

ASSOCIATION  
« Le Court 1920 »

STATUTS

Association loi 1901

## **Titre I. – But et composition de l'association**

### **Article 1er. – Formation**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association « Le Court 1920 ».

### **Article 2 – Objet**

Cette association a pour objet :

- L'exploitation du restaurant/Club House dénommé « Le Court 1920 » situé 15 rue Lagrive – 51100 REIMS, à sa mise en valeur et son animation, afin d'y favoriser le développement durable d'activités économiques, sociales, culturelles ou touristiques, tout en œuvrant à l'amélioration du cadre de vie des adhérents de l'association du Tennis Club de Reims
- La gestion et l'entretien des installations, éléments d'équipement, et services communs relatifs dudit restaurant ;
- La création, l'acquisition de tous biens, éléments d'équipement et services communs relatifs au dit restaurant ;
- La conclusion de tous accords ou conventions en rapport avec les missions ci-dessus et, d'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières s'y rapportant, en ce compris la conclusion d'emprunts.

### **Article 3. – Siège social**

Le siège social est fixé au 15 rue Lagrive – 51100 REIMS. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4. – Membres. Catégories**

L'association se compose d'une seule catégorie de membres : les membres actifs

### **Article 5. – Conditions d'admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **Article 6. – Membres. Qualités requises**

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle qui sera fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Sont membres actifs ceux qui sont à jour du paiement annuel de leur cotisation. Ils ont le droit de vote alors que les membres d'honneur et bienfaiteurs n'ont que voix consultative.

## **Article 7. – Membres. Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications.

## **Article 8. – Ressources de l'association – Comptabilité**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et d'adhésion;
- les recettes générées par l'exploitation du restaurant/Club house visé à l'article 2 ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;
- dons privés

## **Article 9. – Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

## **Titre II. – Administration et fonctionnement**

### **Article 10. – Bureau – Composition**

L'association est dirigée par un bureau de 4 membres, dont 2 membres sont élus pour 4 années par l'assemblée générale.

Par exception, le Président et le Trésorier de l'association du Tennis Club de Reims (SIREN 780427175, numéro d'identifiant association W513003076) et dont les mandats sont en vigueur, sont membres de droit et d'office du Bureau de l'Association « Le Court 1920 », et ce, pour la durée de leur mandat en cours au sein de ladite Association du Tennis Club de Reims.

Les 2 autres membres sont rééligibles.

Le bureau de l'association se compose de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier

L'assemblée générale choisit parmi ses membres, au scrutin secret, les membres du bureau suivants :

- un vice-président ;
- un secrétaire général ;

Le bureau est renouvelé tous les 4 ans.

Par exception, le Président et le Trésorier de l'association du Tennis Club de Reims (SIREN 780427175, numéro d'identifiant association W513003076) et dont les mandats sont en vigueur, sont, de droit et d'office, désignés respectivement Président et Trésorier du Bureau de l'Association « Le Court 1920 », et ce, pour la durée de leur mandat en cours au sein de ladite Association du Tennis Club de Reims.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 11. – Bureau – Réunions**

Le Bureau se réunit une fois au moins tous les six mois ou à la demande du quart de ses membres, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

### **Article 12. – Rémunération**

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'assemblée générale, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du bureau.

### **Article 13. – Président**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur ou pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du bureau, sous réserve des droits offerts aux membres du bureau de convoquer celles-ci.

Si l'association compte des salariés, il est l'employeur et est chargé du pouvoir disciplinaire.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président ou tout autre administrateur spécialement délégué par le Président ou, en cas d'impossibilité de ce dernier, par le Bureau.

### **Titre III. – Assemblées générales**

#### **Article 14. - Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales se composent des membres actifs et des administrateurs de l'association qui disposent tous d'une voix délibérative.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins le tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et, le cas échéant, pour la personne dont elle a la procuration.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de quatre pouvoirs par personne.

Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée sauf demande expresse de la majorité des membres. Il a alors lieu à bulletin secret.

Les décisions prises s'appliquent à tous.

Les salariés de l'association et d'autres personnes physiques ou morales peuvent être invités à participer aux Assemblées Générales, sans voix délibérative.

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires.

#### **Article 15. - Assemblées Générales Ordinaires**

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le Président ou à la demande d'au moins la moitié des membres.

L'ordre du jour est fixé par le bureau et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple ou par tous moyens fiables de télécommunications électroniques.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant de la cotisation annuelle et pourvoit, le cas échéant, au renouvellement des membres du bureau.

## **Article 16. - Assemblées Générales Extraordinaires**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens ou la fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, et ce uniquement sur proposition du bureau.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet par le Président dans un délai de 15 jours avant la date fixée, par courrier simple ou par tous moyens fiables de télécommunications électroniques.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et, dans le cas d'une modification de statuts, elle doit comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 60% des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **Titre IV. – Modification des statuts et dissolution**

### **Article 17. – Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du bureau ou sur la proposition de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 18. – Dissolution**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée, spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, privés, publics ou reconnus d'utilité publique ou d'intérêt général, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

## **Titre V. – Surveillance et règlement intérieur**

### **Article 19. - Surveillance**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département.

### **Article 20. – Règlement intérieur**


Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Reims, le 08 décembre 2023

Le Président,  
Julien FAUQUENOY

Le Trésorier,  
Alain LOBET



Julien Fauquenois  
Président TCR



**TENNIS CLUB DE REIMS**  
15, Rue Lagrive  
51100 REIMS  
Tél. 03 26 05 12 62